



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Modification de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n° 2014014-0005
du 14 janvier 2014**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SA NEXANS FRANCE
Immeuble Le Vinci
4 Allée de l'Arche
92400 COURBEVOIE**

**Site :
101 route d'Arnay
71400 AUTUN**

DCL/BRENU/2018-166-2

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014014-0005 du 14 janvier 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de fils et de câbles électriques sur la commune d'Autun ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2014 adressé par la société NEXANS à la préfecture demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2016 adressé par la société NEXANS à la préfecture demandant le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques 4000 ;

Vu la notification de cessation d'activité partielle présentée le 23 janvier 2018 par la société NEXANS pour son installation de traitement de déchets non dangereux pour son site d'Autun ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2018 par la société NEXANS en vue de l'allègement du contrôle de certains paramètres pour les rejets atmosphériques pour son site d'Autun ;

Vu les rapports en date des 20 novembre 2014 et 7 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées donnant acte des déclarations d'antériorité;

Vu le rapport du 30 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les justifications apportées par l'exploitant concernant un allègement de la surveillance pour certains paramètres en ce qui concerne les rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume autorisé	(A, E, D, DC, NC)
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70t/j.	2661.1.a	Capacité : 235 t/j	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égale à 1000 m ³ , mais inférieure à 40 000 m ³ .	2662.2	Quantité stockée : 2470 m ³	E
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés: installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	1 poste distribution GPL, remplissage réservoirs chariots élévateurs	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieure ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	1510.3	Volume entrepôt : 47081 m ³	DC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1532.3	Volume stocké 18850 m ³	D
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j.	2661.2.b	Capacité de traitement : 10 t/j	D

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	2 chaudières au gaz naturel de 1568 kW chacune 2 groupes électrogènes au fuel domestique de 404 kW et 68 kW Puissance totale : 3,608 MW	DC
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée étant inférieure à 3000kW	2921.b	2 réfrigérations à circuit ouvert de 1200 et 1500 kW Puissance totale : 2700 kW	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	4510.2	Quantité maximale stockée : 46 t	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant, pour des installations hors stockage en récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t.	4718.2	Cuve de stockage GPL d'une capacité maximale théorique de 15,2 tonnes	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration contrôlée) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – Rejets atmosphériques

2.1 Suppression du conduit C8bis (arrêt de l'activité de recyclage des purges)

Dans le tableau à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé, la ligne correspondant au conduit C8bis est supprimée.

Dans le tableau à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé, la colonne correspondant au conduit C8bis est supprimée.

2.2 Allègement de la surveillance pour certains paramètres

2.2.1- Dans le tableau à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé, les lignes correspondant aux polluants SO₂ et NO_x sont supprimées.

2.2.2- A l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé :

La phrase « *Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.3* » est remplacée par « *Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 4.2.3* »

Dans le tableau d'auto surveillance des émissions atmosphériques, les lignes correspondant aux polluants SO2 et NOx sont supprimées.

Il est rajouté la phrase suivante à la suite du tableau : « *Les mesures annuelles pour le méthanol et le formaldéhyde en ce qui concerne les conduits C10 et C10bis ne sont plus obligatoires* »

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Autun et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Autun pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NEXANS.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet d'Autun, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Autun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Macon, le 15 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY